

Briton Amos Appellant

v.

**Insurance Corporation of British
Columbia** Respondent

INDEXED AS: AMOS v. INSURANCE CORP. OF BRITISH
COLUMBIA

File No.: 24164.

1995: May 25; 1995: September 21.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Insurance law — Interpretation — Driver shot in attempted hijacking of van — Regulation (s. 79(1)) providing coverage for “injury caused by an accident that arises out of the ownership, use or operation of a vehicle” — Whether or not a “causal connection” test should be used in interpreting s. 79(1) of the Regulation — If so, whether or not such a connection existed between the accident and the ownership — Whether or not van merely situs of a shooting and not causally connected to injuries — Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act, B.C. Reg. 447/83, s. 79(1).

Appellant was attacked by a gang while driving and was seriously injured when shot while distancing his van from the assailants. He was insured by the respondent under a standard automobile insurance policy and applied for medical and other benefits under s. 79(1) of the *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act* which provided for the payment of benefits “in respect of death or injury caused by an accident that arises out of the ownership, use or operation of a vehicle”. The respondent denied liability, and the appellant commenced an action for a declaration that he was entitled to the benefits claimed. The Supreme Court of British Columbia dismissed his action and the Court of Appeal upheld that judgment. At issue here were: (1) whether or not a “causal connection” test should be used in interpreting s. 79(1) of the Regulation; (2) if so, whether such a connection existed between the accident and the ownership, use or operation of the appellant’s van within the meaning of this section; and (3), whether

Briton Amos Appellant

c.

**Insurance Corporation of British
Columbia** Intimée

RÉPERTORIÉ: AMOS c. INSURANCE CORP. OF BRITISH
COLUMBIA

N^o du greffe: 24164.

1995: 25 mai; 1995: 21 septembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit des assurances — Interprétation — Conducteur atteint par des coups de feu au cours d'une tentative de détournement de sa fourgonnette — Règlement (art. 79(1)) prévoyant le versement d'indemnités relativement aux «blessures résultant d'un accident qui découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule» — Le critère du «lien de causalité» doit-il être utilisé pour interpréter l'art. 79(1) du règlement? — Dans l'affirmative, existait-il un lien de causalité entre l'accident et la propriété? — La fourgonnette était-elle simplement le lieu où des coups de feu ont été tirés et n'avait-elle aucun lien de causalité avec les blessures? — Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act, B.C. Reg. 447/83, art. 79(1).

Alors qu'il était au volant, l'appellant a été victime d'une agression aux mains d'une bande et a subi des blessures graves après avoir été atteint par des coups de feu en tentant de distancer ses agresseurs. Il avait souscrit une police d'assurance automobile type auprès de l'intimée et il lui a soumis une demande d'indemnités médicales et autres en vertu du par. 79(1) du *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, qui prévoit le versement d'indemnités «relativement au décès ou aux blessures résultant d'un accident qui découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule». L'intimée niant son obligation, l'appellant a institué une action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire de son droit aux indemnités réclamées. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a débouté l'appellant de son action et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu ce jugement. Il s'agit de savoir (1) si le critère du «lien de causalité» doit être adopté pour interpréter le par. 79(1) du règlement; (2)

the appellant's van was merely the *situs* of a shooting and not causally connected to his injuries.

Held: The appeal should be allowed.

The inclusion of the words "ownership" and "use" in s. 79(1) indicate a legislative intent to establish broader coverage than for incidents arising from the "operation" of a vehicle. The no-fault character of the benefits in question does not change the interpretation of the section. The injury must still arise out of the ownership, use or operation. Traditionally, the provisions providing coverage in private policies of insurance have been interpreted broadly in favour of the insured, and exclusions interpreted strictly and narrowly against the insurer. A narrow, technical interpretation is not dictated.

A two-part test, involving purpose and causal link, should be applied: did the accident result from the ordinary and well-known activities to which automobiles are put, and if so, was the relationship (not necessarily a direct or proximate causal relationship) between the appellant's injuries and the ownership, use or operation of his vehicle, causal or was it merely incidental or fortuitous.

The first part of the test was met. The appellant was driving his van down a street.

A direct or proximate causal connection is not required between the injuries suffered and the ownership, use or operation of a vehicle. The phrase "arising out of" is broader than "caused by", and must be interpreted in a more liberal manner. Proof by the injured plaintiff of the intent of the assailant, while helpful in establishing the necessary nexus or causal link, should not be mandatory. The courts can draw reasonable inferences regarding causation from the facts. Further, a motor vehicle need not be the instrument of the injury to satisfy the causal connection requirement. Injuries which do not arise from the negligent use of a motor vehicle may be covered by s. 79(1).

dans l'affirmative, s'il existe un lien de causalité entre l'accident et la propriété, l'utilisation ou la conduite de la fourgonnette de l'appelant au sens de ce paragraphe, et (3) si la fourgonnette de l'appelant était simplement le lieu où des coups de feu ont été tirés et n'avait aucun lien de causalité avec les blessures qu'il a subies.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'ajout des mots «propriété» et «utilisation» au par. 79(1) montre l'intention du législateur d'élargir le champ d'application de la protection au-delà des incidents qui découlent de la «conduite» d'un véhicule. Le fait que les indemnités d'assurance en question soient prévues sans égard à la responsabilité ne change rien à l'interprétation du paragraphe. Il reste que les blessures doivent découler de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite. Traditionnellement, les dispositions qui prévoient une protection dans les polices d'assurance privées ont été interprétées de façon libérale en faveur de l'assuré, et les exclusions ont été interprétées de façon stricte et étroite contre l'assureur. Cela ne commande pas une interprétation étroite et formaliste.

Il convient d'appliquer un critère à deux volets, qui réunit l'objet et le lien de causalité: l'accident résulte-t-il d'activités ordinaires et bien connues auxquelles les automobiles servent et, dans l'affirmative, existe-t-il un lien de causalité (pas nécessairement direct ou immédiat) entre les blessures de l'appelant et la propriété, l'utilisation ou la conduite de son véhicule, ou le lien entre les blessures et la propriété, l'utilisation ou la conduite du véhicule est-il simplement accidentel ou fortuit?

La première branche du critère est respectée. L'appelant roulait dans une rue au volant de sa fourgonnette.

On ne requiert pas l'existence d'un lien de causalité direct ou immédiat entre les blessures subies et la propriété, l'utilisation ou la conduite d'un véhicule. L'expression «découle de» est plus générale que l'expression «causé par» et doit recevoir une interprétation plus libérale. Bien qu'il soit utile pour établir le lien de causalité requis que le demandeur ayant subi le préjudice prouve l'intention de son agresseur, il ne devrait pas être tenu de le faire. Il est loisible aux tribunaux de tirer, à partir des faits, des conclusions raisonnables concernant le lien de causalité. En outre, pour qu'il soit satisfait à l'exigence du lien de causalité, il n'est pas nécessaire que l'instrument de la blessure soit un véhicule à moteur. Les blessures qui ne découlent pas de l'utilisation négligente d'un véhicule à moteur peuvent être couvertes par le par. 79(1).

While the appellant's van may have been singled out by his assailants on a random basis, the shooting which caused his injuries was not random. The appellant's vehicle was not merely the *situs* of the shooting. The shooting was the direct result of the assailants' failed attempt to gain entry to the appellant's van and arose out of the appellant's ownership, use and operation of his vehicle. Whether or not the shooting was accidental was unimportant. No intervening act, independent of the ownership, use or operation of the vehicle, broke the chain of causation.

Cases Cited

Considered: *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.*, [1956] S.C.R. 936; *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80; *Kangas v. Aetna Casualty & Surety Co.*, 235 N.W.2d 42 (1975); *Dickinson v. Motor Vehicle Insurance Trust*, [1987] 61 A.L.J.R. 553; **referred to:** *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660; *R. v. Holmes*, [1988] 1 S.C.R. 914; *Woelk v. Halvorson*, [1980] 2 S.C.R. 430; *Indemnity Insurance Co. v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169; *Johnstone v. Lee and Insurance Corp. of British Columbia* (1979), 17 B.C.L.R. 324; *Yurkowski v. Federated Mutual Implement and Hardware Insurance Co.*, [1975] 4 W.W.R. 689; *Fraser Valley Taxi Cabs Ltd. v. Insurance Corp. of British Columbia* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 94; *Thornton v. Allstate Insurance Co.*, 391 N.W.2d 320 (1986); *Fortune Insurance Co. v. Exilus*, 608 So.2d 139 (1992), appeal dismissed 613 So.2d 3 (1992); *Novak v. Government Employees Insurance Co.*, 424 So.2d 178 (1983), aff'd 453 So.2d 1116 (1984); *McIndoe v. Insurance Corp. of British Columbia* (1990), 45 C.C.L.I. 68.

Statutes and Regulations Cited

Regulation No. 1 Pursuant to the Automobile Insurance Act, B.C. Reg. 428/73, s. 7.01.

Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act, B.C. Reg. 447/83, s. 79(1) [as am. by B.C. Reg. 335/84, Schedule, item 19, and B.C. Reg. 379/85, Schedule, item 31].

Authors Cited

Brown, Craig and Julio Menezes. *Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

Si la fourgonnette de l'appelant a pu être choisie au hasard par ses agresseurs, les coups de feu qui ont causé les blessures de l'appelant n'étaient toutefois pas le fruit du hasard. Le véhicule de l'appelant n'était pas simplement le lieu où les coups de feu ont été tirés. Cette fusillade était le résultat direct de la tentative ratée des agresseurs de pénétrer dans la fourgonnette de l'appelant et découlait de la propriété, de l'utilisation et de la conduite du véhicule de l'appelant. Peu importe de savoir si les coups de feu étaient accidentels. Aucun acte intermédiaire, indépendant de la propriété de l'utilisation ou de la conduite du véhicule, n'a rompu le lien de causalité.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.*, [1956] R.C.S. 936; *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80; *Kangas c. Aetna Casualty & Surety Co.*, 235 N.W.2d 42 (1975); *Dickinson c. Motor Vehicle Insurance Trust*, [1987] 61 A.L.J.R. 553; **arrêts mentionnés:** *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660; *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914; *Woelk c. Halvorson*, [1980] 2 R.C.S. 430; *Indemnity Insurance Co. c. Excel Cleaning Service*, [1954] R.C.S. 169; *Johnstone c. Lee and Insurance Corp. of British Columbia* (1979), 17 B.C.L.R. 324; *Yurkowski c. Federated Mutual Implement and Hardware Insurance Co.*, [1975] 4 W.W.R. 689; *Fraser Valley Taxi Cabs Ltd. c. Insurance Corp. of British Columbia* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 94; *Thornton c. Allstate Insurance Co.*, 391 N.W.2d 320 (1986); *Fortune Insurance Co. c. Exilus*, 608 So.2d 139 (1992), appel rejeté 613 So.2d 3 (1992); *Novak c. Government Employees Insurance Co.*, 424 So.2d 178 (1983), conf. par 453 So.2d 1116 (1984); *McIndoe c. Insurance Corp. of British Columbia* (1990), 45 C.C.L.I. 68.

Lois et règlements cités

Regulation No. 1 Pursuant to the Automobile Insurance Act, B.C. Reg. 428/73, art. 7.01.

Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act, B.C. Reg. 447/83, art. 79(1) [mod. par B.C. Reg. 335/84, annexe, art. 19, et B.C. Reg. 379/85, annexe, art. 31].

Doctrine citée

Brown, Craig and Julio Menezes. *Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 187, 113 D.L.R. (4th) 269, 67 W.A.C. 305, 21 C.C.L.I. (2d) 242, [1994] 6 W.W.R. 93, [1994] I.L.R. 1-3078, 3 M.V.R. (3d) 87, dismissing an appeal from a judgment of Hardinge J. (1993), 13 C.C.L.I. (2d) 274, [1993] I.L.R. 1-2942, 43 M.V.R. (2d) 310. Appeal allowed.

Thomas R. Berger, Q.C., for the appellant.

Avon M. Mersey and Richard J. Berrow, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

1 MAJOR J. — This appeal involves the interpretation of s. 79(1) (in Part VII) of the *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, as amended.

2 Section 79(1) entitles insured motorists to no-fault death and disability benefits under the administration of the respondent, the Insurance Corporation of British Columbia (“ICBC”). The appellant seeks first-party disability benefits from ICBC under Part VII of the Revised Regulation. The British Columbia trial and appellate courts ruled that the appellant is not entitled to these statutory benefits because his injuries did not arise out of the ownership, use or operation of his vehicle, as provided for in s. 79(1). I respectfully disagree.

I. Facts

3 On August 21, 1991, the appellant, a Canadian citizen who resided in Vancouver, British Columbia, was attacked by a gang of six people while driving his van in East Palo Alto, California.

4 Prior to the attack, as the appellant pulled away from the intersection where he was stopped, he noticed three men crossing from the median into the path of his van. He slowed down and steered to

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 187, 113 D.L.R. (4th) 269, 67 W.A.C. 305, 21 C.C.L.I. (2d) 242, [1994] 6 W.W.R. 93, [1994] I.L.R. 1-3078, 3 M.V.R. (3d) 87, qui a rejeté un appel de la décision du juge Hardinge (1993), 13 C.C.L.I. (2d) 274, [1993] I.L.R. 1-2942, 43 M.V.R. (2d) 310. Pourvoi accueilli.

Thomas R. Berger, c.r., pour l’appellant.

Avon M. Mersey et Richard J. Berrow, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Le présent pourvoi concerne l’interprétation du par. 79(1) (partie VII) du *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, modifié.

Le paragraphe 79(1) prévoit le versement d’indemnités de décès et d’invalidité aux automobilistes assurés, sans égard à la responsabilité, sous l’administration de l’intimée, l’Insurance Corporation of British Columbia («ICBC»). Se fondant sur la partie VII du règlement révisé, l’appellant demande à l’ICBC des indemnités d’invalidité de première partie. Le tribunal de première instance et la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont nié à l’appellant le droit à ces indemnités prévues par le règlement parce que ses blessures ne découlent pas de la propriété, de l’utilisation ou de la conduite de son véhicule, comme le prévoit le par. 79(1). En toute déférence, je ne suis pas d’accord.

I. Les faits

Le 21 août 1991, alors au volant de sa fourgonnette à East Palo Alto en Californie, l’appellant, un citoyen canadien de Vancouver (Colombie-Britannique), a été victime d’une agression aux mains d’une bande de six personnes.

Avant l’agression, au moment où il s’éloignait de l’intersection à laquelle il s’était arrêté, l’appellant a remarqué trois hommes qui traversaient le terre-plein central pour marcher dans la voie qu’il

the right in an attempt to avoid them. As he did so, a fourth man jumped from behind a bush at the right side of the street and moved in front of the van. The appellant braked to avoid hitting him but did not bring the van to a stop. Two more men then emerged from the right side of the street and moved toward the passenger side of the van. With his van surrounded by six men, the appellant locked the doors on both sides of the van and kept it moving slowly ahead. The assailants commenced pounding on the door windows on both sides of the van. The glass on the driver's door shattered but was held in place by its frame. Another man then walked out in front of the van and pointed a gun at the appellant. As the appellant tried to duck from the line of fire, that person returned to the driver's side of the van, where he used the gun to clear away the shattered glass in the window. As the man with the gun was clearing the glass from the window, the appellant felt a sudden change come over his body. He no longer had any control of his legs and he was having difficulty breathing. He saw blood on his hand and realized he had been wounded although he had not heard shots being fired.

The appellant was able to keep the van moving by using both hands to push down on his right leg and depress the accelerator. Somehow he was able to manipulate himself to control the direction of the van. When he had distanced himself from the assailants by several blocks he brought the van to a stop by using the van's emergency hand brake. He obtained assistance and was transported to a hospital.

In the course of the attack, there were at least two shots fired. One bullet was found lodged in the glove compartment of the van. The second bullet, fired through the broken window of the driver's door, struck the appellant's spinal cord at the T8-T9 level. The assailants escaped.

The appellant, while escaping, sustained serious, disabling and permanent injuries, both physical and mental. His capacity to earn his livelihood has been substantially destroyed, and he will be perma-

avait empruntée. Pendant qu'il ralentissait pour rabattre son véhicule vers la droite en vue de les éviter, un quatrième homme a surgi de derrière un buisson du côté droit de la route et s'est planté devant la fourgonnette. L'appelant a freiné pour ne pas le heurter, sans toutefois arrêter la fourgonnette complètement. Deux autres hommes sont alors apparus du côté droit de la route et se sont dirigés du côté du passager de la fourgonnette. Son véhicule étant entouré de six hommes, l'appelant a verrouillé les portières des deux côtés tout en roulant lentement. Les agresseurs se sont alors mis à marteler les vitres des portières des deux côtés de la fourgonnette. La vitre de la portière du conducteur s'est fracassée, mais est demeurée en place grâce à son châssis. Un autre homme s'est alors posté devant la fourgonnette, pointant une arme à feu sur l'appelant. Comme celui-ci tentait de s'écarter du champ de tir, l'homme au fusil est retourné du côté du conducteur, utilisant son arme pour débarrasser la fenêtre des éclats de verre. À ce moment-là, l'appelant a senti un changement subit envahir son corps. Il avait perdu la maîtrise de ses jambes et pouvait difficilement respirer. Voyant du sang sur sa main, il a réalisé qu'il avait été touché bien qu'il n'ait pas entendu de coups de feu.

L'appelant a réussi à faire rouler la fourgonnette en pressant de ses deux mains sur sa jambe droite pour appuyer sur l'accélérateur. Tant bien que mal, il a pu se mouvoir de façon à diriger la fourgonnette. Après avoir réussi à distancer ses agresseurs de plusieurs rues, il a arrêté la fourgonnette en utilisant le frein d'urgence. Il a pu obtenir de l'aide et être transporté à l'hôpital.

Durant l'agression, au moins deux coups de feu ont été tirés. Un projectile a été retrouvé dans le compartiment à gants de la fourgonnette. Le second, tiré par la fenêtre brisée de la portière du conducteur, a atteint la colonne vertébrale de l'appelant au niveau de la huitième et de la neuvième vertèbres. Les agresseurs se sont enfuis.

Même s'il a pu s'échapper, l'appelant a subi de graves blessures permanentes qui l'ont laissé invalide, à la fois sur le plan physique et mental. Sa capacité de gagner sa vie a été pour ainsi dire

nently dependent upon others for his subsistence, care and maintenance.

détruite, le rendant à jamais dépendant d'autrui pour sa subsistance, ses soins et ses besoins alimentaires.

8 The appellant was insured by the respondent under a standard automobile insurance policy. He applied to the respondent for medical and other benefits under Part VII of the *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*. The respondent denied liability, and the appellant commenced an action for a declaration that he was entitled to the benefits claimed. On February 5, 1993, the Supreme Court of British Columbia dismissed the appellant's action. On March 28, 1994, the Court of Appeal for British Columbia dismissed the appellant's appeal.

L'appelant avait souscrit une police d'assurance automobile type auprès de l'intimée. Il lui a soumis une demande d'indemnités médicales et autres en vertu de la partie VII du *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*. L'intimée niant son obligation, l'appelant a institué une action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire de son droit aux indemnités réclamées. Le 5 février 1993, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a débouté l'appelant de son action. Le 28 mars 1994, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel.

II. Statutory Provision

II. Disposition législative

9 Part VII of the *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, as am. by B.C. Reg. 335/84, Schedule, item 19, and B.C. Reg. 379/85, Schedule, item 31:

Partie VII du *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, mod. par B.C. Reg. 335/84, annexe, art. 19, et B.C. Reg. 379/85, annexe, art. 31:

[TRADUCTION]

79. (1) Subject to subsection (2) and sections 80 to 88, 90, 92, 100, 101 and 104, the corporation shall pay benefits to an insured in respect of death or injury caused by an accident that arises out of the ownership, use or operation of a vehicle and that occurs in Canada or the United States of America or on a vessel travelling between Canada and the United States of America. . . .

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 80 à 88, 90, 92, 100, 101 et 104, la société verse à l'assuré des indemnités relativement au décès ou aux blessures résultant d'un accident qui découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule, survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou sur un bateau voyageant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique . . .

III. Judicial History

III. Les décisions des juridictions inférieures

A. *British Columbia Supreme Court* (1993), 13 C.C.L.I. (2d) 274

A. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1993), 13 C.C.L.I. (2d) 274

10 The trial judge stated, at p. 278, that the issue was whether the appellant's accident "(arose) out of the ownership, use or operation of a vehicle" (the respondent had conceded that the injuries were caused by an "accident"). He noted that the phrase "arising out of the ownership, use or operation of a vehicle" had been judicially considered. The two leading Canadian cases are *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.*, [1956] S.C.R. 936, and *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80. The first established the

Le juge de première instance déclare, à la p. 278, que la question en litige était de savoir si l'accident de l'appelant [TRADUCTION] «découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule» (l'intimée a admis que les blessures avaient été causées par suite d'un «accident»). Il a signalé que l'expression «découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule» avait auparavant été analysée par les tribunaux. Les deux arrêts de principe au Canada en cette matière sont *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.*,

“purpose test”; the second, the “chain of causation” test. The court concluded that the purpose and causal connection tests were complementary, meaning that both tests had to be satisfied before a plaintiff could claim Part VII benefits. The court stated at p. 281:

If an accident resulting in injuries or damage does not result from some “ordinary and well known activit(y) to which automobiles are put” that will be the end of the matter. However, if a plaintiff is able to satisfy the purpose test, he or she will also have to establish that the chain of causation between the ownership, use or operation of the vehicle and the injuries or damage sustained was not broken by some intervening act.

The trial judge held that mere presence in a vehicle when injuries are sustained is not, of itself, sufficient to found a causal link between the injuries and the ownership, use or operation of a vehicle and concluded at pp. 283-84:

In the present case I am unable to find that the injuries sustained by [the appellant] resulted in any way from an accident, “which the common judgment in ordinary language would attribute to the utilization of an automobile.” He was the innocent victim of an act of wanton criminal violence. There is, however, no evidence that his assailants were attempting to hijack his van or that the van itself in any way contributed to or aggravated his injuries.

... the injuries were caused not by anything [the appellant] did as owner of his van but by his attackers. The van was merely the situs of the attack.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 187

The Court of Appeal concluded that the trial judge was correct in his interpretation of s. 79(1) and the application of s. 79(1) to the facts before him. It was emphasized that the words “arising out of” required a causal or consequential relationship between the accident and the ownership, use or

[1956] R.C.S. 936, et *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore’s Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80. Le premier arrêt a établi le critère de l’«objet», le second, le critère du «lien de causalité». La cour a conclu que les critères de l’objet et du lien de causalité étaient complémentaires, à savoir que, pour prétendre à des indemnités sous le régime de la partie VII, le demandeur doit satisfaire aux deux. La cour s’est exprimée ainsi, à la p. 281:

[TRADUCTION] Si un accident qui entraîne des blessures ou des dommages ne résulte pas d’une «activité ordinaire et bien connue à laquelle les automobiles servent», le tout se termine là. En revanche, si le demandeur est en mesure de satisfaire au critère de l’objet, il devra également établir que le lien de causalité entre la propriété, l’utilisation ou la conduite du véhicule et les blessures ou dommages subis n’a pas été rompu par quelque acte intermédiaire.

Le juge de première instance a conclu que la seule présence dans un véhicule au moment où des blessures sont subies n’est pas en soi suffisante pour établir un lien de causalité entre les blessures et la propriété, l’utilisation ou la conduite d’un véhicule. Puis il écrit, aux pp. 283 et 284:

[TRADUCTION] En l’espèce, je ne puis conclure que les blessures subies par [l’appellant] sont de quelque façon le fruit d’un accident «que le sens commun, comme on l’entend généralement, attribuerait à l’utilisation d’une automobile». Il a été l’innocente victime d’un acte de violence criminelle gratuit. Il n’y a toutefois aucune preuve que ses agresseurs tentaient de s’emparer de force de la fourgonnette ou que celle-ci a de quelque manière causé ou aggravé ses blessures.

... les blessures n’ont pas été causées par un acte de [l’appellant] en tant que propriétaire de sa fourgonnette, mais par ses agresseurs. La fourgonnette est simplement le lieu où l’agression a été commise.

B. *La Cour d’appel de la Colombie-Britannique* (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 187

La Cour d’appel a donné raison au juge de première instance quant à son interprétation du par. 79(1) et à son application aux faits portés à sa connaissance. Elle souligne que les mots «découle de» commandent l’existence d’une relation de causalité ou de conséquence entre l’accident et la propriété,

operation of the vehicle, although a direct or proximate causal relationship was not required. The question then became one of determining the extent of the causal link required by the use of the words “arising out of”. The Court of Appeal dismissed the appellant’s appeal as follows, at pp. 191-92:

In my view, it is not sufficient that the accident happens *while* the injured party is using or operating the vehicle. Nor is it sufficient that the injured party simply happens to be in the vehicle at the time the accident occurs if the accident bears no reasonable relationship to the ownership, use or operation of the vehicle. . . . [T]he accident must be one “which the common judgment in ordinary language would attribute to the utilization of an automobile”.

I am not persuaded that [the appellant’s] ownership of the van had anything to do with the injuries he suffered in this apparently random attack upon him. Rather, as stated by the [trial] judge, [the appellant’s] vehicle was simply the situs of the attack.

In the result, I agree . . . that s. 79(1) does not provide coverage to [the appellant] in these circumstances. [Emphasis in original.]

IV. Points in Issue

1. Did the Court of Appeal err in adopting a “causal connection” test in interpreting s. 79(1) of the Revised Regulation?
2. In any event, did a causal connection exist between the accident and the ownership, use or operation of the appellant’s van within the meaning of s. 79(1)?
3. Did the Court of Appeal err in holding that the appellant’s van was merely the *situs* of a shooting and not causally connected to his injuries?

V. Analysis

A. *Interpretation of s. 79(1) of the Regulation*

l’utilisation ou la conduite du véhicule, bien qu’il ne doive pas nécessairement s’agir d’un lien de causalité direct ou immédiat. Il s’agissait dès lors de déterminer la nature du lien de causalité requis par les mots «découle de». La Cour d’appel a rejeté l’appel de l’appelant dans les termes suivants, aux pp. 191 et 192:

[TRADUCTION] À mon avis, il ne suffit pas que l’accident se produise *pendant* que la partie qui subit les blessures utilise ou conduit le véhicule. Ni ne suffit-il que cette même partie se trouve simplement présente dans le véhicule au moment où l’accident se produit si celui-ci n’a aucun lien raisonnable avec la propriété, l’utilisation ou la conduite du véhicule. [. . .] [I]l doit s’agir d’un accident «que le sens commun, comme on l’entend généralement, attribuerait à l’utilisation d’une automobile».

Je ne suis pas convaincu que le fait que [l’appelant] soit propriétaire de la fourgonnette ait joué quelque rôle dans les blessures qui lui ont été infligées au cours de l’agression dont il a été victime, apparemment par hasard. Comme l’a dit le juge [de première instance], le véhicule de [l’appelant] est plutôt simplement le lieu où l’agression a été commise.

En conclusion, je conviens [. . .] que le par. 79(1) ne couvre pas [l’appelant] dans ces circonstances. [En italique dans l’original.]

IV. Questions en litige

1. La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en adoptant le critère du «lien de causalité» pour interpréter le par. 79(1) du règlement révisé?
2. Quoiqu’il en soit, existait-il un lien de causalité entre l’accident et la propriété, l’utilisation ou la conduite de la fourgonnette de l’appelant au sens du par. 79(1)?
3. La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la fourgonnette de l’appelant était simplement le lieu où des coups de feu ont été tirés et n’avait aucun lien de causalité avec les blessures qu’il a subies?

V. Analyse

A. *Interprétation du par. 79(1) du règlement*

This appeal as previously noted turns on the interpretation of s. 79(1) of the Regulation. The appellant submitted that the nature of the no-fault benefits scheme created by the legislation means that s. 79(1) must be construed in a broad and liberal manner and that its interpretation should not be affected by previous jurisprudence dealing with private policies of insurance.

To understand the scope of s. 79(1), it is useful to consider its legislative evolution. Pigeon J. in *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, stated at p. 667:

... prior enactments may throw some light on the intention of the legislature in repealing, amending, replacing or adding to [a statute].

Originally, s. 7.01 in Part VII of *Regulation No. 1 Pursuant to the Automobile Insurance Act*, B.C. Reg. 428/73, provided benefits for death and disability where the injuries were caused by an accident "arising from the use or operation of a motor-vehicle". Subsequently, B.C. Reg. 447/83, s. 79(a) stated that benefits would be paid in respect of death or injury caused by an accident that "arises from the operation of a vehicle". The final version of s. 79 (amended by B.C. Reg. 379/85) broadened the wording, providing benefits in respect of death or injury caused by an accident that "arises out of the ownership, use or operation of a vehicle". The most recent amendment shows a legislative intent to establish broader coverage, by the addition of "ownership" and "use", which mirrors the wording found in many private policies of insurance.

Driedger on the Construction of Statutes (3rd ed. 1994), at p. 301, states: "[w]hen used in legislation, common law terms and concepts are presumed to retain their common law meaning, subject to any definition supplied by the legislature" (see *R. v. Holmes*, [1988] 1 S.C.R. 914, and *Woelk v. Halvorson*, [1980] 2 S.C.R. 430). There is no indication that the legislature has provided an alternative definition for the phrase in question, or

Le pourvoi, je le répète, tourne autour de l'interprétation du par. 79(1) du règlement. L'appelant fait valoir que la nature du régime d'indemnités sans égard à la responsabilité instauré par la loi signifie qu'il faut prêter au par. 79(1) un sens large et libéral et ne pas fonder son interprétation sur une jurisprudence qui se rapporte à des polices d'assurance privées.

Pour cerner l'étendue du par. 79(1), il convient de considérer son évolution sur le plan législatif. Dans l'arrêt *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, le juge Pigeon écrit, à la p. 667:

... les textes antérieurs sont de nature à jeter de la lumière sur l'intention qu'avait le législateur en les abrogeant, les modifiant, les remplaçant ou y ajoutant.

Au départ, l'art. 7.01 de la partie VII du *Regulation No. 1 Pursuant to the Automobile Insurance Act*, B.C. Reg. 428/73, prévoyait le versement d'indemnités de décès ou d'invalidité lorsque les blessures étaient causées par un accident [TRADUCTION] «découlant de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur». Par la suite, le B.C. Reg. 447/83 a prévu à l'al. 79a) que les indemnités seraient versées relativement au décès ou aux blessures causés par un accident qui [TRADUCTION] «découle de la conduite d'un véhicule». La version finale de l'art. 79 (modifié par B.C. Reg. 379/85), dont le libellé est plus général, prévoit le versement d'indemnités relativement au décès ou aux blessures causés par un accident qui «découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule». La modification la plus récente montre l'intention du législateur d'élargir le champ d'application de la protection en ajoutant les mots «propriété» et «utilisation», que l'on retrouve dans de nombreuses polices d'assurance privées.

Dans *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), à la p. 301, l'auteur écrit: [TRADUCTION] «[l]orsqu'ils sont utilisés dans une disposition législative, les termes et concepts empruntés à la common law sont réputés conserver le sens qu'ils ont en common law, sous réserve de toute définition énoncée par le législateur» (voir *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914, et *Woelk c. Halvorson*, [1980] 2 R.C.S. 430). Rien n'indique que le

12

13

14

15

has intended to modify the judicial interpretation given to that phrase in the case law. Consequently, prior jurisprudence concerning whether an injury arises out of the ownership, use or operation of a vehicle is useful in interpreting the provisions of s. 79(1). This approach is supported by Brown and Menezes, *Insurance Law in Canada* (2nd ed. 1991), at p. 158:

Automobile insurance has evolved to a point where statutory and contractual insurance doctrines converge in both private/competitive and public/monopoly systems. While legislators do intend to get the cost and other efficiencies when a monopoly is introduced, it does not follow that they also intend to re-invent the language. Where identical or similar concepts to private insurance are made a part of public plans it ought to be assumed that legislators intend identical or similar results.

16 The no-fault character of the benefits in question does not change the interpretation of s. 79(1). No-fault means that the respondent's liability to pay benefits occurs when injury arises out of the ownership, use or operation of a vehicle, regardless of the presence or absence of fault. The injury must still arise out of the ownership, use or operation. However, this does not mean that a narrow, technical interpretation is dictated. Traditionally, the provisions providing coverage in private policies of insurance have been interpreted broadly in favour of the insured, and exclusions interpreted strictly and narrowly against the insurer (Brown and Menezes, at p. 131). In *Indemnity Insurance Co. v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169, it was held that the construction given to a policy of insurance must not nullify the purpose for which the insurance was sold.

17 In the same way, while s. 79(1) must not be stretched beyond its plain and ordinary meaning, it ought not to be given a technical construction that defeats the object and insuring intent of the legisla-

législateur ait énoncé une définition autre pour l'expression en question, ou qu'il ait eu l'intention de modifier la façon dont les tribunaux l'ont interprétée. Pour cette raison, la jurisprudence qui porte sur la question de savoir si une blessure découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule est utile pour interpréter les dispositions du par. 79(1). Cette position a reçu l'appui de Brown et Menezes, dans *Insurance Law in Canada* (2^e éd. 1991), à la p. 158:

[TRADUCTION] L'assurance automobile a évolué au point où les théories relatives à l'assurance d'origine législative et à l'assurance d'origine contractuelle convergent vers des régimes privés-concurrentiels et des régimes publics-monopolistes. Si le législateur recherche effectivement l'efficacité, notamment au niveau des coûts, lorsqu'un monopole est créé, il ne s'ensuit pas qu'il a également l'intention de réinventer le langage. Lorsqu'il emprunte à l'assurance privée des concepts qu'il intègre aux régimes publics de façon identique ou semblable, on peut présumer que le législateur vise des résultats identiques ou semblables.

Le fait que les indemnités d'assurance en question soient prévues sans égard à la responsabilité ne change rien à l'interprétation du par. 79(1). L'expression «sans égard à la responsabilité» signifie que l'obligation de l'intimée de verser des indemnités naît lorsque les blessures découlent de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule, qu'il y ait faute ou non. Il reste que les blessures doivent découler de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite. Ce qui ne commande toutefois pas une interprétation étroite et formaliste. Traditionnellement, les dispositions qui prévoient une protection dans les polices d'assurance privées ont été interprétées de façon libérale en faveur de l'assuré, et les exclusions ont été interprétées de façon stricte et étroite contre l'assureur (Brown et Menezes, à la p. 131). Dans *Indemnity Insurance Co. c. Excel Cleaning Service*, [1954] R.C.S. 169, on a précisé que l'interprétation d'une police d'assurance ne doit pas aller à l'encontre des fins pour lesquelles l'assurance a été vendue.

De la même façon, si on ne peut étendre la portée du par. 79(1) au-delà de son sens clair et ordinaire, on ne peut non plus lui donner une interprétation formaliste qui contrecarre l'objet et

tion providing coverage. The two-part test to be applied to interpreting this section is:

1. Did the accident result from the ordinary and well-known activities to which automobiles are put?
2. Is there some nexus or causal relationship (not necessarily a direct or proximate causal relationship) between the appellant's injuries and the ownership, use or operation of his vehicle, or is the connection between the injuries and the ownership, use or operation of the vehicle merely incidental or fortuitous?

This two-part test summarizes the case law interpreting the phrase "arising out of the ownership, use or operation of a vehicle", and encompasses both the "purpose" and "causation" tests posited in the jurisprudence.

B. *The Jurisprudence*

The "purpose" test, as it is now known, can be traced back to *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.*, *supra*. That case involved the negligence of the driver of the insured, a company engaged in the distribution of oil and gas, which led to gasoline overflowing, igniting and destroying the premises. A majority of this Court held that the accident arose out of the use or operation of a motor vehicle, *per* Rand J. at p. 941:

An analogous "use", as distinguished from "operation", is exemplified in the case of a bus. The undertaking in such a case includes the entrance and exit to and from the bus of passengers. If the steps are defective and a passenger is injured, could it be said that injury did not arise out of the "use"? The expression "use or operation" would or should, in my opinion, convey to one reading it all accidents resulting from the ordinary and well-known activities to which automobiles are put, all accidents which the common judgment in ordinary language would attribute to the utilization of an automobile as a means of different forms of accommodation or service.

The appellant here was driving his van down a street; the accident clearly resulted "from the ordi-

l'intention de la loi qui prévoit la protection. Le critère à deux volets qu'il convient d'appliquer dans l'interprétation de cette disposition est le suivant:

1. L'accident résulte-t-il d'activités ordinaires et bien connues auxquelles les automobiles servent?
2. Existe-t-il un lien de causalité (pas nécessairement direct ou immédiat) entre les blessures de l'appelant et la propriété, l'utilisation ou la conduite de son véhicule, ou le lien entre les blessures et la propriété, l'utilisation ou la conduite du véhicule est-il simplement accidentel ou fortuit?

Ce critère à deux volets résume la jurisprudence relative à l'interprétation de l'expression «découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule», et réunit les critères de l'«objet» et de la «causalité» énoncés dans la jurisprudence.

B. *La jurisprudence*

Les origines du critère de l'«objet», tel qu'il est maintenant connu, remontent à *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.*, précité. Dans cette affaire, la négligence du conducteur de l'assurée, une compagnie de distribution de pétrole et d'essence, a entraîné un débordement d'essence, ainsi que l'incendie et la destruction des lieux. Notre Cour à la majorité, sous la plume du juge Rand, à la p. 941, a conclu que l'accident découlait de l'utilisation ou la conduite d'un véhicule à moteur:

[TRADUCTION] L'autobus constitue un exemple d'une «utilisation» analogue, distincte de la «conduite». L'engagement dans un tel cas comprend laisser monter les passagers à bord de l'autobus et les laisser descendre. Si les marches sont en mauvais état et qu'un passager se blesse, peut-on dire que la blessure ne découle pas de l'«utilisation»? À mon avis, l'expression «utilisation ou conduite» signifierait ou devrait signifier pour ceux qui la lise tous les accidents résultant d'activités ordinaires et bien connues auxquelles les automobiles servent, soit tous les accidents que le sens commun, comme on l'entend généralement, attribuerait à l'utilisation d'une automobile comme moyen d'obtenir différentes formes de commodités ou de services.

En l'espèce, l'appelant roulait dans une rue au volant de sa fourgonnette; l'accident a manifeste-

nary and well-known activities to which automobiles are put". The first part of the two-part test is satisfied.

ment résulté «d'activités ordinaires et bien connues auxquelles les automobiles servent». La première branche du critère à deux volets est donc respectée.

19 In Canada, the "causation test" had its genesis in *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*, *supra*. In that case, the insured taxi company held a contract to transport mentally handicapped children to and from school. The drivers were to take the children directly to their homes from school, and not let any child out on the side of the street opposite his or her home. One of the drivers, in breach of that arrangement, stopped on the opposite side of the street. The child, while crossing the street alone, was hit by a truck and severely injured. The issue was whether the insured's liability arose out of the use or operation of a motor vehicle. The general liability insurer disputed liability, claiming the accident arose out of the use or operation of the taxi, and thus was covered by the automobile insurance. It was held that the insured's liability arose from a breach of duty that occurred after the vehicle was stopped, when the child crossed the street unescorted. This duty was a contractual duty, and had nothing to do with the use or operation of the insured's vehicle, *per Ritchie J.* at pp. 84-85:

Au Canada, le «critère de la causalité» tire ses origines de l'arrêt *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore's Taxi Ltd.*, *supra*. Dans cette affaire, la compagnie de taxi assurée s'était engagée par contrat à conduire des jeunes déficients mentaux à l'école et à les ramener à la maison. Les chauffeurs devaient ramener les enfants directement à la maison, et ne devaient en laisser aucun sur le côté de la rue opposé à la maison. L'un des chauffeurs, en violation de cette entente, s'est arrêté sur le côté opposé de la rue. L'enfant, frappé par un camion en traversant la rue seul, a été grièvement blessé. La question était de savoir si la responsabilité de l'assurée découlait de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur. L'assureur en responsabilité civile a contesté sa responsabilité, faisant valoir que l'accident découlait de l'utilisation ou de la conduite du taxi, et qu'il était donc couvert par l'assurance automobile. On décida que la responsabilité de l'assurée découlait du manquement à une obligation survenu après l'arrêt du véhicule, au moment où l'enfant a traversé la rue sans être accompagné. Cette obligation était contractuelle et n'avait rien à voir avec l'utilisation ou la conduite du véhicule de l'assurée. Voici ce que le juge Ritchie écrit, aux pp. 84 et 85:

... the words "claims arising out of . . . the ownership, use or operation . . . of any motor vehicle" as used in this exclusion can only be construed as referring to claims based upon circumstances in which it is possible to trace a continuous chain of causation unbroken by the interposition of a new act of negligence and stretching between the negligent use and operation of a motor vehicle on the one hand and the injuries sustained by the claimant on the other. In the present case the motor vehicle was stationary at the time of the accident and the chain of causation originating with its use was severed by the intervening negligence of the taxi driver whose failure to escort the boy across the street was the factor giving rise to the [insured]'s liability.

[TRADUCTION] . . . les mots «demandes d'indemnité découlant de [. . .] la propriété, de l'utilisation ou de la conduite [. . .] de tout véhicule à moteur» utilisés dans cette exclusion ne peuvent être interprétés que comme renvoyant aux demandes d'indemnités fondées sur des circonstances dans lesquelles on peut discerner un lien de causalité, ininterrompu par un nouvel acte de négligence, et qui va de l'utilisation et la conduite négligentes d'un véhicule à moteur, d'une part, aux blessures subies par le demandeur, d'autre part. Dans l'affaire qui nous occupe, le véhicule à moteur était immobilisé au moment de l'accident et le lien de causalité qui a pris naissance avec son utilisation a été rompu par la négligence du conducteur de taxi dont l'omission d'escorter le garçon de l'autre côté de la rue est l'élément qui a engagé la responsabilité de l'[assurée].

Subsequent cases which illustrate the application of the “causation” principle include *Johnstone v. Lee and Insurance Corp. of British Columbia* (1979), 17 B.C.L.R. 324 (S.C.), *Yurkowski v. Federated Mutual Implement and Hardware Insurance Co.*, [1975] 4 W.W.R. 689 (B.C.S.C.), and *Fraser Valley Taxi Cabs Ltd. v. Insurance Corp. of British Columbia* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 94 (C.A.).

The question is whether the requisite nexus or causal link exists between the shooting and the appellant’s ownership, use or operation of the van. With respect to causation, it is clear that a direct or proximate causal connection is not required between the injuries suffered and the ownership, use or operation of a vehicle. The phrase “arising out of” is broader than “caused by”, and must be interpreted in a more liberal manner. A formulation of the causation principle is found in *Kangas v. Aetna Casualty & Surety Co.*, 235 N.W.2d 42 (1975), where the Michigan Court of Appeals stated at p. 50:

... we conclude that while the automobile need not be the proximate cause of the injury, there still must be a casual connection between the injury sustained and the ownership, maintenance or use of the automobile and which causal connection is more than incidental, fortuitous or but for. The injury must be foreseeable identifiable with the normal use, maintenance and ownership of the vehicle.

That court recognized that the words “arising out of” have been viewed as words of much broader significance than “caused by”, and have been said to mean “originating from”, “having its origin in”, “growing out of” or “flowing from”, or, in short, “incident to” or “having connection with” the use of the automobile. The altercation in *Kangas* from which the injuries flowed occurred after the passenger in the insured automobile alighted from the stopped vehicle, and assaulted a pedestrian. It was similar to the fact patterns in cases such as *Johnstone v. Lee and Insurance Corp. of British Columbia*, *supra*. The *Kangas* causation test has been cited frequently in American decisions, and the

Au nombre des décisions subséquentes qui illustrent l’application du principe de «causalité», figurent *Johnstone c. Lee and Insurance Corp. of British Columbia* (1979), 17 B.C.L.R. 324 (C.S.), *Yurkowski c. Federated Mutual Implement and Hardware Insurance Co.*, [1975] 4 W.W.R. 689 (C.S.C.-B.), et *Fraser Valley Taxi Cabs Ltd. c. Insurance Corp. of British Columbia* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 94 (C.A.).

La question est de savoir si le lien de causalité requis existe entre les coups de feu et la propriété, l’utilisation ou la conduite de la fourgonnette. En ce qui concerne la causalité, il est clair qu’on ne requiert pas l’existence d’un lien de causalité direct ou immédiat entre les blessures subies et la propriété, l’utilisation ou la conduite d’un véhicule. L’expression «découle de» est plus générale que l’expression «causé par» et doit recevoir une interprétation plus libérale. Le principe de causalité est formulé dans *Kangas c. Aetna Casualty & Surety Co.*, 235 N.W.2d 42 (1975), où la Cour d’appel du Michigan s’est exprimée ainsi, à la p. 50:

[TRADUCTION] . . . nous concluons que, s’il n’est pas nécessaire que l’automobile soit la cause immédiate de la blessure, il doit tout de même exister un lien de causalité entre la blessure subie et la propriété, l’entretien ou l’utilisation de l’automobile. Ce lien de causalité est plus qu’accidentel ou fortuit et il ne suffit pas de pouvoir dire que, sans lui, tel événement ne se serait pas produit. On doit, de façon prévisible, pouvoir associer la blessure à l’utilisation, la propriété et l’entretien normaux du véhicule.

La cour a reconnu que l’expression «découle de» a reçu une portée beaucoup plus large que l’expression «causé par» et qu’on lui a donné le sens de [TRADUCTION] «tirant sa source de», «puisant ses origines dans», «naissant de» ou «résultant de», ou en bref, «accessoire à» ou «ayant un lien avec» l’utilisation de l’automobile. L’altercation dans *Kangas* de laquelle les blessures ont découlé est survenue après que le passager de l’automobile assurée soit descendu du véhicule arrêté et ait agressé un piéton. Ces faits sont semblables à ceux qui sont survenus dans des affaires comme *Johnstone c. Lee and Insurance Corp. of British Columbia*, précité. Le critère de la causalité énoncé

case law shows a general trend towards a fairly narrow application of the causation principle (e.g., *Thornton v. Allstate Insurance Co.*, 391 N.W.2d 320 (Mich. 1986), *Fortune Insurance Co. v. Exilus*, 608 So.2d 139 (Fla. App. 1992), appeal dismissed 613 So.2d 3 (Fla. App. 1992)). While a majority of the Supreme Court of Florida adopted a more generous causation test in *Novak v. Government Employees Insurance Co.*, 424 So.2d 178 (Fla. App. 1983), aff'd 453 So.2d 1116 (Fla. 1984), the injured plaintiff is still required to prove the intent of his or her assailant (i.e., the intent to steal or hijack the vehicle) before a causal link will be found.

22 Such proof is helpful in establishing the necessary nexus or causal link, but it should not be mandatory for an injured plaintiff to establish an assailant's intent. It is always open to the courts to draw reasonable inferences regarding causation from the facts.

23 *Dickinson v. Motor Vehicle Insurance Trust*, [1987] 61 A.L.J.R. 553, a decision of the High Court of Australia, describes a causal connection test which does not require a direct or proximate relationship between the use of the vehicle and the injuries suffered. The court stated at p. 555:

Whether or not the appellant's injuries were actually caused by the use of the motor car, it is sufficient to say that they arose out of such use. The test posited by the words "arising out of" is wider than that posited by the words "caused by" and the former, although it involves some causal or consequential relationship between the use of the vehicle and the injuries, does not require the direct or proximate relationship which would be necessary to conclude that the injuries were caused by the use of the vehicle. . . .

That court reasoned that under the "wide formula", as expressed by the wording "arising out of", it is the injury which must be caused by or arise out of the use of the motor vehicle. Negligence or fault in the use or operation of a motor vehicle does not need to be the cause of the injury. The liability for the injury may arise from a tortious act other than

dans *Kangas* a été cité à maintes reprises dans des décisions américaines, et la jurisprudence montre une tendance générale à appliquer de façon assez stricte le principe de causalité (p. ex. *Thornton c. Allstate Insurance Co.*, 391 N.W.2d 320 (Mich. 1986), *Fortune Insurance Co. c. Exilus*, 608 So.2d 139 (Fla. App. 1992), appel rejeté 613 So.2d 3 (Fla. App. 1992)). Bien que la Cour suprême de la Floride à la majorité ait adopté un critère de la causalité plus généreux dans *Novak c. Government Employees Insurance Co.*, 424 So.2d 178 (Fla. App. 1983), conf. par 453 So.2d 1116 (Fla. 1984), le demandeur ayant subi le préjudice est tout de même tenu de prouver l'intention de son agresseur (c.-à-d. l'intention de voler ou de s'emparer du véhicule) avant que l'on puisse conclure au lien de causalité.

Pareille preuve est utile pour établir le lien de causalité requis, mais le demandeur blessé ne devrait pas être tenu d'établir l'intention de l'agresseur. Il est toujours loisible aux tribunaux de tirer, à partir des faits, des conclusions raisonnables concernant le lien de causalité.

Dans *Dickinson c. Motor Vehicle Insurance Trust*, [1987]61 A.L.J.R. 553, la Haute Cour de l'Australie décrit un critère de la causalité qui ne requiert l'existence d'aucun lien direct ou immédiat entre l'utilisation du véhicule et les blessures subies. La cour écrit, à la p. 555:

[TRADUCTION] Que les blessures de l'appelant aient été ou non causées par l'utilisation d'une automobile, il suffit de dire qu'elles découlent de cette utilisation. Le critère énoncé par les mots «découle de» est plus général que celui qu'énoncent les mots «causé par». Le premier, bien qu'il requière quelque relation de causalité ou de conséquence entre l'utilisation du véhicule et les blessures, n'exige pas le lien direct ou immédiat qui serait nécessaire pour conclure que les blessures ont été causées par l'utilisation du véhicule . . .

La cour a jugé que sous la «formule générale», exprimée par les mots «découle de», c'est la blessure qui doit être causée par l'utilisation du véhicule à moteur ou qui doit en découler. Il n'est pas nécessaire qu'une négligence ou une faute dans l'utilisation ou la conduite d'un véhicule à moteur soit la cause de la blessure. La responsabilité à